

and where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies on the company. 5

c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit. 5

Lorsqu'il est démontré que l'entreprise de distribution établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à celle-ci de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue ou déraisonnable.

Commission may determine

(3) The Commission may determine, as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions, and whether there has, in any case, been unjust discrimination, undue or unreasonable preference or advantage, or prejudice or disadvantage, within the meaning of this section, or whether in any case the company has or has not complied with the provisions of this section or section 22.2. 10 15

(3) Le Conseil peut déterminer, comme questions de fait, si le trafic se fait ou s'est fait dans des circonstances et conditions sensiblement analogues et s'il y a eu, dans quelque cas que ce soit, une discrimination injuste, ou une préférence, un avantage, un préjudice ou un désavantage indu ou déraisonnable au sens du présent article ou si, dans quelque cas que ce soit, l'entreprise de distribution s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou de l'article 22.2. 15 20

Pouvoir de décision du Conseil

Power of Commission to suspend, postpone and disallow tolls

(4) The Commission may
(a) suspend or postpone any tariff of tolls or any portion thereof that in its opinion may be contrary to section 22.2 or this section; and 20
(b) disallow any tariff of tolls or any portion thereof that it considers to be contrary to section 22.2 or this section 25 and require the company to substitute a tariff satisfactory to the Commission in lieu thereof or prescribe other tolls in lieu of any tolls so disallowed.

(4) Le Conseil peut : 25
a) suspendre ou différer l'application de tout tarif de taxes ou toute partie de celui-ci qui, à son avis, peut être contraire aux dispositions de l'article 22.2 ou du présent article; 30
b) rejeter tout tarif de taxes ou toute partie de celui-ci qu'elle considère être contraire aux dispositions de l'article 22.2 ou du présent article, et sommer l'entreprise de distribution d'y substituer un tarif satisfaisant pour le Conseil ou prescrire d'autres taxes en remplacement de toutes taxes ainsi rejetées. 35

Pouvoir du Conseil de suspendre, de différer ou de rejeter des tarifs

General powers of Commission

(5) In all other matters not expressly provided for in this section, the Commission may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls and tariffs or any of them. 30

(5) En toute autre matière non expressément prévue par le présent article, le Conseil peut prendre des ordonnances au sujet de tout ce qui a trait au trafic, aux taxes et aux tarifs, ou à l'un d'eux. 40

Pouvoirs généraux du Conseil